



# TOURING PLONGEE

## STRASBOURG

### - STATUTS -

#### **ARTICLE 1**

- 1) Entre les personnes présentes à cette assemblée constitutive et toutes celles qui adhèrent ou adhéreront aux présents Statuts est fondée l'Association dénommée : TOURING PLONGÉE STRASBOURG (T. P. S.).
- 2) L'association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg au volume XXXXV - N° 87.
- 3) Elle a son siège au 22, rue du Général Lejeune, 67000 STRASBOURG.  
Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.
- 4) La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 2 - OBJET -**

- 1) Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.
- 2) Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.
- 3) L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.
- 4) Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F. F. E. S. S. M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

#### **ARTICLE 3**

- 1) L'association s'interdit de s'occuper de questions étrangères à son but.

## **ARTICLE 4**

- 1) Pour être membre de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association.
- 2) Sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la plongée subaquatique délivré depuis moins d'un an, le club délivre une licence à tous ses membres pratiquant une activité subaquatique ou connexe.
- 3) Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.
- 4) Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.
- 5) En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires et des membres d'honneur.
- 6) Les membres honoraires sont des personnes qui sont agréées à ce titre par le comité directeur et paient une cotisation annuelle de 3 fois la cotisation au minimum.
- 7) Les membres d'honneur sont choisis par le comité directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
- 8) Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou à une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral, médecin du sport ou médecin diplômé de médecine subaquatique, attestant de l'aptitude à pratiquer en compétition le ou les sports considérés.

## **DÉMISSION - RADIATION - SANCTION**

### **ARTICLE 5**

- 1) La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.
- 2) Les litiges, entre membres, entre l'association et un ou plusieurs membres, seront traités conformément au " CODE DES PROCÉDURES FÉDÉRALES ET DES SANCTIONS " de la F. F. E. S. S. M.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6**

- 1) Les pouvoirs de direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par un comité directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'assemblée générale prévue à l'article 7, pour QUATRE ANS. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

- 2) Le comité directeur se renouvelle en entier.
- 3) Il est composé de six membres au minimum et de douze membres au maximum.
- 4) En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 5) Est éligible au comité directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations. La candidature, par écrit, doit impérativement parvenir au siège du Club huit jours au moins avant l'assemblée générale.
- 6) Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- 7) Le comité directeur choisit, en son sein, le président.  
Ce choix est ensuite soumis au vote de l'assemblée générale.  
Le président élu présente à l'assemblée générale le bureau constitué au minimum : du président, d'un secrétaire et d'un trésorier.  
Les membres du bureau sont choisis obligatoirement parmi les personnes élues au comité directeur. Les membres sortants sont rééligibles.
- 8) Le comité directeur élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.
- 9) Il peut également élire un ou plusieurs présidents d'honneur qui ne sont pas membres du comité.

## **ARTICLE 7**

- 1) Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs.
- 2) Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.
- 3) La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 4) Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 5) Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.
- 6) Le président du Touring Plongée Strasbourg représente juridiquement l'association. Le président, le trésorier et un membre du comité directeur ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

- 7) Le bureau expédie les affaires courantes.
- 8) Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.
- 9) Les décisions du comité directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 10) Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

## **ARTICLE 8**

- 1) Le remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur ou d'un membre du club mandaté par ce dernier, dans l'exercice de leur activité, se fera obligatoirement sur présentation de justificatifs de dépenses.

## **ARTICLE 9**

- 1) L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.
- 2) Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le comité directeur. Son bureau est celui du comité.
- 3) Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.
- 4) Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.
- 5) Pour toutes délibérations, autre que les élections au comité directeur, le vote au scrutin secret n'est pas obligatoire, le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

## **ARTICLE 10**

- 1) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et, éventuellement, représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés par l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 11**

1) Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 12**

1) Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

2) L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

3) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **ARTICLE 13**

1) L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

2) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

3) Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **ARTICLE 14**

1) En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

## **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 15**

1) Le président doit faire connaître au tribunal d'instance de Strasbourg, dans un délai de trois mois :

- 1 - Les modifications apportées aux statuts.
- 2 - Le changement de titre de l'association.
- 3 - Le transfère du siège social.
- 4 - Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

### **ARTICLE 16**

1) Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 17**

1) Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive, tenue à Strasbourg le 7 novembre 1983.

Modifiés par les assemblées générales extraordinaires tenues à Strasbourg les :

- 30 janvier 1986
- 21 mars 1994
- 28 novembre 1997
- 24 novembre 2000
- 27 novembre 2009

Pour copie conforme.

Le Président Christian BERGMANN